



LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET  
DE LA JEUNESSE



# Code de l'enfant



# Code de l'enfant

---

Les droits des enfants et des adolescents sont souvent méconnus, parfois ignorés. Ce code a pour but de t'aider à mieux les connaître et à découvrir la façon dont ils sont appliqués dans ta vie de tous les jours, quel que soit le milieu dans lequel tu grandis.

Les droits de l'enfant ont été reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989. C'est le traité le plus complet, il comprend tous les types de droits : les droits civils et politiques (qui te protègent face à l'Etat), les droits économiques et sociaux, droit à l'éducation, droit à être protégé(e) de toute violence, droit à une justice adaptée, etc. A ce jour, ce code a été approuvé par la quasi-totalité des pays du monde, puisque tous les Etats reconnus à l'ONU sauf les États-Unis l'ont ratifié.

Par ailleurs, de nombreux droits définis dans la Convention internationale des droits de l'enfant sont au cœur des « objectifs de développement durable », adoptés en 2015 par les Etats membres des Nations Unies. Définis dans le « programme de développement durable à l'horizon 2030 », ils définissent des cibles à atteindre, parmi lesquelles plusieurs font écho aux droits de l'enfant :

- L'objectif numéro 4 concerne l'accès à une éducation de qualité.
- L'objectif numéro 3 est de « permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ».
- L'objectif numéro 16 est d'améliorer l'accès à la justice et de réduire toutes les formes de violence.

Cette année, nous célébrons le trentième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est l'occasion d'en rappeler l'importance, de constater les avancées réalisées mais aussi de montrer les progrès encore à faire.



# TABLE DES MATIÈRES

<i>I. La famille</i>	<i>5</i>
<i>II. L'Ecole</i>	<i>9</i>
<i>III. Internet</i>	<i>12</i>
<i>IV. La santé</i>	<i>15</i>
<i>V. Les loisirs</i>	<i>18</i>
<i>VI. L'enfant citoyen</i>	<i>20</i>
<i>VII. L'enfant victime</i>	<i>23</i>
<i>Glossaire</i>	<i>26</i>



*Code de l'enfant*

## *I. La famille*

*« Chaque enfant a le droit d'avoir un nom, une identité et d'être élevé par ses parents, sauf s'il est en danger dans sa famille. Ses parents ou les personnes qui s'occupent de lui doivent agir selon ce qui est le mieux pour lui. Il a le droit d'être respecté et protégé contre les violences et les mauvais traitements. »*

*Articles 3, 7, 9, 17, 18, 19, 20 28 et 29 -  
Convention internationale des droits de l'enfant*

# I. La famille

En tant qu'enfant, l'un de tes premiers droits est d'avoir ta place dans ta famille. Tu as le droit « d'entretenir des relations personnelles avec tes ascendants », ce qui signifie que tu as le droit de connaître tes parents, tes grands-parents et de passer du temps avec eux, de les voir régulièrement. Tu ne dois pas être séparé de tes frères et sœurs, sauf si ce n'est pas possible ou qu'une autre solution est meilleure pour toi.

Ta protection est assurée par tes parents. Ils exercent sur toi leur autorité, l'autorité parentale, et doivent subvenir à tes besoins et assurer ton éducation.

## L'autorité parentale, qu'est-ce que c'est ?

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité. »

**Article 371-1 du Code civil**

Les parents ont donc autorité sur toi et prennent des décisions pour toi.

Cette autorité n'est pas illimitée, elle est encadrée par la loi. Premièrement, leurs décisions doivent être prises pour ton bien et tes opinions doivent être écoutées. Deuxièmement, cette autorité est associée à une responsabilité d'entretien (tes parents doivent s'occuper de toi) et d'éducation : tu as le droit de demander à tes parents les moyens de vivre et d'étudier. Troisièmement, elle « s'exerce sans violences physiques ou psychologiques ». Cette précision a été introduite par l'article 1 de la nouvelle loi du 10 juillet 2019.

## Que contient l'article 1 de la loi n° 2019-721 ?

Adoptée le 10 juillet 2019, cette loi interdit les « violences éducatives ordinaires ». La loi reconnaît que la violence ne peut pas être utilisée pour éduquer un enfant. Les gifles, les fessées, les humiliations ou les autres violences psychologiques et physiques ne sont donc pas autorisées.





Si tu es en danger parce que tes parents ne s'occupent pas de toi ou ne te traitent pas bien, un juge des enfants peut intervenir pour t'aider et trouver des solutions afin que la situation change. Il peut décider, par exemple, de faire venir une aide au domicile de tes parents pour les soutenir ou de te confier à une personne de confiance.

### A qui s'adresser en cas de danger ?

Si tu es en danger, ou si tu connais un autre enfant qui se trouve en danger, tu peux t'adresser à plusieurs personnes :

- Tu peux appeler à tout moment le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger en composant le 119 (appel gratuit, 24h/24 et 7 jours/7) ou en te rendant sur le site [www.allo119.gouv.fr](http://www.allo119.gouv.fr) ;
- Tu peux avertir des professionnels : médecin, infirmière, enseignant, éducateur, policier, animateur ;
- Tu peux prévenir un adulte qui avertira les services compétents, tels que l'aide sociale à l'enfance (ASE), la cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip), ou le procureur de la République.
- Tu peux toi-même écrire au juge des enfants du tribunal dont dépend la commune où tu habites.

### Que se passe-t-il quand un danger est signalé ?

Si un danger a été signalé, les **assistants de service social** du lieu où tu vis ou du lieu où tu vas à l'école interviennent pour évaluer ta situation et celle de ta famille. À partir de cette évaluation, les services sociaux te proposent une aide, ainsi qu'à ta famille.

- Avec l'accord de tes parents, des professionnels peuvent soutenir ta famille par des visites à domicile ou par un travail avec l'école.

Si cette aide ne résout pas les problèmes ou si le danger est grave et immédiat, le **juge des enfants** intervient pour prendre des mesures « d'assistance éducative ».

- Autant que possible, ces mesures pour te protéger se font avec ta famille, dans le milieu où tu vis.
- Si l'aide dans le domicile n'est pas suffisante, le juge peut décider de te confier à un assistant familial ou à un foyer, le temps que le problème soit résolu.

Dans tout ce processus, tu as le droit d'être entendu par le juge pour que ton opinion soit prise en compte.

Si tes parents se séparent, ou divorcent, ils peuvent se mettre d'accord pour organiser ta nouvelle vie, et celle de tes frères et sœurs si tu en as, après la séparation.

### Quelle est ta place en tant qu'enfant en cas de divorce ?

Si tes parents ne s'entendent plus mais sont d'accord sur toutes les décisions à prendre à propos de la séparation, ils peuvent divorcer ou décider de l'endroit où tu vas vivre sans aller voir le juge. S'ils ne sont pas d'accord, c'est le **juge aux affaires familiales** qui décidera avec ta famille. Dans tous les cas, les décisions doivent rechercher ce qui est le mieux pour toi et tes frères et sœurs si tu en as.

Si tu es convoqué à une audience avec un juge, tu peux choisir d'être entendu pour exprimer ton opinion, tes souhaits. Tu as le droit d'être assisté par un avocat. Mais le juge décide ensuite librement de ce qui lui paraît le mieux pour toi, même si parfois ce n'est pas ce que tu as exprimé. Dans tous les cas, il en tient compte.

Si tes parents se séparent, ils continuent à être tous les deux responsables de toi. Le **code civil le précise** : « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.* » (**Article 373-2**).



*Code de l'enfant*

## *II. L'Ecole*

*« Sur la base de l'égalité des chances, l'enseignement primaire doit être obligatoire et gratuit ; l'enseignement secondaire accessible à tous, dans le respect de la dignité de l'enfant. »*

*Articles 28 et 29 -  
Convention internationale des droits de l'enfant*

## II. L'École

Comme tout enfant, tu as le droit à l'instruction. Cette instruction doit te garantir à la fois « l'acquisition des connaissances de base » et une « éducation te permettant de développer ta personnalité » (article L. 131-1-1 du Code de l'éducation). Elle est gratuite depuis 1881.

Concrètement, tu as le droit d'être **scolarisé** de tes trois ans à tes seize ans. Cela signifie que tes parents ont le devoir de t'inscrire dans une école ou de t'assurer une instruction à la maison. A partir de la rentrée scolaire 2020, l'obligation de se former concernera aussi tous les jeunes âgés de 16 ans à 18 ans.

A l'école, tu as le droit de recevoir des **soins**. Tu bénéficies d'un bilan de santé lors de ton entrée à l'école élémentaire et, si tu le demandes, tu peux être examiné par le médecin ou l'infirmier scolaires.

L'école doit permettre la réussite de tous : tous les élèves ont droit à des **parcours scolaires adaptés** qui leur permettent plus tard, d'être insérés dans la société et d'avoir un métier. C'est un des objectifs de la « loi pour une école de la confiance » : faire en sorte que l'école soit **inclusive**, c'est-à-dire qu'elle ne laisse aucun enfant de côté.

Comme ailleurs, tu as le droit, à l'école, d'être protégé contre toute violence ou maltraitance. Le racket, le bizutage et le harcèlement sont interdits et punis par la loi.

## Que faire en cas de maltraitance ?

Etre victime de moqueries, d'insultes, de vols ou de coups de façon répétée, c'est être **harcelé**.

Subir des menaces ou des violences pour donner quelque chose, c'est être victime de **racket**.

Ces actes sont punis par la loi : le racket sur mineur ou dans un environnement scolaire, de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende (article 312-2 du Code pénal) ; le harcèlement, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 222-16 du Code pénal).

Il faut en **parler à un adulte de l'école** (un professeur, un surveillant, le directeur) ou à un camarade qui peut en parler à un adulte. Les parents peuvent aussi protéger l'enfant qui les informe en contactant l'école.

Il est aussi possible de contacter des **numéros gratuits et confidentiels** :

- Le numéro vert « Non au harcèlement » : 3020, gratuit, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h.
- Si les maltraitances ont lieu sur internet, le numéro vert « Net écoute » : 0800 200 000, gratuit, ouvert du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 18h.

Une campagne de mobilisation « Non au harcèlement » existe pour lutter contre le harcèlement. Elle s'adresse aux élèves, aux enseignants, aux directeurs d'école, mais aussi aux parents, à des professionnels, aux associations. Dans le cadre de cette campagne, une journée de sensibilisation au harcèlement est organisée chaque année, le premier jeudi du mois de novembre.

Un site internet rassemble les informations sur cette campagne de lutte contre le harcèlement : <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/>. Tu peux y trouver des informations, des conseils, des adresses ou numéros à contacter, des vidéos de sensibilisation.

*Code de l'enfant*

### **III. Internet**

*« Les enfants ont le droit de recevoir de l'information sur Internet, à la radio, à la télévision, dans les journaux, les livres et d'autres sources. Ils ont le droit à ce que leur vie privée soit protégée et à ce que les informations soient adaptées à leur âge. »*

*Articles 16 et 17 -  
Convention internationale des droits de l'enfant*



## III. Internet

Internet te permet de communiquer, de jouer, d'apprendre et de découvrir une multitude de choses, mais il présente aussi des risques et peut être dangereux. Il est important que les droits soient respectés dans ce « monde virtuel » car il a des impacts réels dans ta vie courante.

Sur internet, un de droits les plus importants est le « **droit à la vie privée** ». L'utilisation d'internet génère un grand nombre de données et d'informations personnelles sur ses utilisateurs. Le « **droit à la vie privée** » signifie que tu as le droit, comme toute autre personne, d'être informé des usages faits de tes données personnelles, de les rectifier, de refuser la publication de photos de toi, de faire retirer toutes tes données personnelles publiées sans ton accord, de choisir ou non d'être géolocalisé. Par ailleurs, si ces droits ne sont pas respectés, tu as le droit de porter plainte avec l'aide de tes parents qui te représentent.

### Le droit à l'image, qu'est-ce que c'est ?

Le « droit à l'image » fait partie du droit au respect de la vie privée. Il permet à toute personne de s'opposer à la diffusion de son image sans son consentement, ou celui de ses parents si elle est mineure.

Lorsque l'image a été prise dans un **lieu public**, la loi prévoit des sanctions civiles, les même que celles prévues pour l'atteinte au droit au respect de la vie privée (article 9 du Code civil).

Lorsque l'image a été prise dans un **lieu privé**, les sanctions sont pénales. Le fait d'utiliser l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (article 226-1 du Code pénal). Si ces images sont à caractère sexuel, les sanctions sont aggravées : 60 000 € d'amende et deux ans de prison.

Depuis 2014, la Cour de justice de l'Union européenne et la Commission nationale informatique et liberté (Cnil) défendent le « **droit à l'oubli numérique** ». En remplissant un « formulaire de demande de suppression » fourni par Google, Qwant et Bing, tu peux demander la suppression des informations personnelles qui circulent sur toi sur internet, ton « empreinte numérique ».

Par ailleurs, le Règlement général sur la protection des données (RGPD), qui s'applique depuis le 25 mai 2018 dans les 28 Etats membres de l'Union européenne, demande le consentement des parents pour collecter des données personnelles sur des mineurs en dessous d'un certain âge. En France, la loi sur la protection des données a fixé cet âge à 15 ans.

Sur Internet, tu as aussi le droit d'être protégé contre toutes formes de harcèlement : insultes, menaces, intimidations, chantages. Le « **cyber-harcèlement** » peut s'étendre et se diffuser rapidement, sur les réseaux sociaux ou la boîte mail par des messages, des commentaires, des publications. Les enquêtes montrent que 40% des mineurs ont déjà subi des « cyber-violences ».

Pour stopper le cyber-harcèlement, il est important d'**agir très vite** et d'en parler dès le début, à des amis, des adultes ou sur la ligne d'assistance **NetEcoute** au 0800 200 00, c'est gratuit et anonyme.

### Que fait NetEcoute ?

NetEcoute traite tous les cas de cyberharcèlement et cyberviolences dont les enfants sont victimes, témoins ou auteurs. Ce service assure :

- La prise en charge et l'accompagnement de la victime ou de ses parents ;
- L'identification et qualification du contenu de cyberharcèlement ;
- La transmission du signalement à la plateforme concernée. Grâce à ses accords privilégiés avec les réseaux sociaux (Snapchat, Facebook, Instagram, Youtube, Twitter...), NetEcoute peut obtenir la suppression des contenus visés (images, commentaires, comptes) en quelques heures.

Concrètement, pour faire cesser le cyber-harcèlement si tu en es victime, tu ne dois pas hésiter à être ferme et déterminé : enregistre les messages qui posent problème, change de pseudo, de numéro et d'adresse mail ; ferme tous tes comptes sur les réseaux sociaux – sans les supprimer, pour garder des preuves. Tu dois aussi, très rapidement, prévenir un adulte en qui tu as confiance.

### Où peux-tu trouver des informations et des conseils ?

Beaucoup de sites internet permettent de se protéger et de connaître ses droits sur internet, par exemple : [e-enfance.org](http://e-enfance.org), [educnum.fr](http://educnum.fr), [internetsanscrainte.fr](http://internetsanscrainte.fr), [clemi.fr](http://clemi.fr), [surferprudent.org](http://surferprudent.org), [pointdecontact.net](http://pointdecontact.net), [internet-responsable](http://internet-responsable) (qui te permettent de signaler des sites ou contenus choquants ou illégaux)





*Code de l'enfant*

## *IV. La santé*

*« Chaque enfant a droit à un niveau de vie suffisant et à jouir du meilleur état de santé possible. »*

*Articles 24, 25 et 26 -  
Convention internationale des droits de l'enfant*

## IV. La santé

Tu as le droit d'être soigné si tu es malade, d'être protégé contre les risques de maladie et de recevoir une alimentation qui te permette de bien grandir.

Lorsque tu es malade, tes parents ont le devoir de prendre soin de toi et c'est par eux que tu as accès à la protection sociale. Une **charte des droits de l'enfant hospitalisé** a été adoptée par le Parlement européen. Elle reconnaît, quand tu es hospitalisé, ton droit d'avoir tes parents auprès de toi, d'obtenir une information sur ta maladie et les soins que tu peux recevoir, d'avoir ton intimité respectée et d'être dans un service adapté à ton âge.

Si tu es capable de discernement, c'est-à-dire si tu peux comprendre une situation donnée et faire des choix réfléchis, tu as le droit de bénéficier d'un **examen médical confidentiel**. Si une prescription de médicaments est indispensable, tu dois être accompagné d'une personne majeure. Par ailleurs, toute intervention chirurgicale nécessite l'accord de tes parents.

A 16 ans, tu accèdes à l'autonomisation des droits de santé, et tu reçois alors ta **carte vitale personnelle**. Une information individualisée est prévue pour t'aider à connaître tes droits, les dispositifs de prévention, d'examen et les bilans de santé auxquels tu as droit gratuitement (article 62 de la Loi « Egalité et citoyenneté »).

### Les Maisons des Adolescents

Les Maisons des Adolescents sont un lieu où, en tant qu'adolescent, tu peux te rendre si tu as des questions, des inquiétudes, besoin de recevoir de l'aide ou simplement de parler. Tout adolescent peut y être accueilli seul ou accompagné, anonymement, gratuitement et sans rendez-vous, par un membre de l'équipe sur place. Ensuite, si tu le souhaites, un suivi peut être mis en place par un des professionnels de la MDA, selon tes besoins : un nutritionniste, un médecin généraliste, une assistante sociale, un juriste, un psychologue.

Tu as aussi le droit d'être informé sur la sexualité et de bénéficier de soins, conseils, prévention sur la santé **sexuelle**. A l'école, tu as le droit de recevoir une éducation à la sexualité : le Code de l'éducation prévoit que trois séances doivent être organisées chaque année, de l'école au lycée. Le texte précise que la sexualité doit être abordée à travers le corps, mais aussi les émotions, les relations personnelles, les règles, les traditions, à travers une approche égalitaire et respectueuse de la dignité de chacun..

Tu peux consulter des conseillers conjugaux et familiaux dans les centres de planification ou les plannings familiaux gratuitement. Ils peuvent t'informer notamment sur les méthodes de contraception ou les risques d'infections sexuellement transmissibles.

Contrairement aux autres traitements, tu peux avoir accès à un moyen de **contraception** sans justifier l'accord de tes parents : « *le consentement des titulaires de l'autorité parentale [...] n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures* » (article L. 5134-1 du Code de la santé publique). Tu peux te rendre chez un médecin, dans une pharmacie, dans un centre de planification ou d'éducation familiale, ou dans un centre « PMI » (Protection maternelle infantile). Dans ces deux derniers lieux, tu recevras gratuitement un moyen de contraception. Concernant l'avortement, une jeune fille mineure peut recourir à une interruption volontaire de grossesse sans l'accord de ses parents, en étant soutenue par une personne majeure.

### Adresses et numéros utiles

- Fil santé jeunes : écoute, information et orientation, par des professionnels de santé, sur des problèmes liés à la santé physique et psychique. 7j/7, 9h-21h. Numéro gratuit et anonyme : 0800 235 236 ; site internet : [www.filsantejeunes.com](http://www.filsantejeunes.com)
- Sparadrap : association pour les enfants malades et hospitalisés. [www.sparadrap.org](http://www.sparadrap.org)
- SAMU : pour tout problème de santé grave et urgent. Numéro gratuit : 15
- Drogues info service : 0800 23 13 13, [www.drogues-info-service.fr](http://www.drogues-info-service.fr)
- Ecoute alcool : 0811 91 30 30, 7j/7, 8h-20h
- SIDA info service : information et écoute sur le SIDA et les maladies sexuellement transmissibles (MST). 0800 840 800, [www.sida-info-service.org](http://www.sida-info-service.org)
- Programme national nutrition santé : [www.mangerbouger.fr](http://www.mangerbouger.fr), un espace est dédié aux adolescents
- Numéro unique Contraception, Sexualité, IVG du Ministère de la Santé : 0800 08 11 11, appel gratuit et anonyme

*Code de l'enfant*

## *V. Les loisirs*

*« Chaque enfant a droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique. »*

*Article 31 -  
Convention internationale des droits de l'enfant*



## V. Les loisirs

Pour grandir et te développer, tu as besoin de temps libre pour jouer, courir, faire du sport, imaginer, créer, etc.

Pour favoriser l'accès de tous les enfants aux sports et à la culture, l'Etat aide les fédérations sportives et les centres culturels. Ces structures doivent pouvoir être au service de tout le monde.

Les communes ont la responsabilité d'offrir aux enfants des activités et des espaces qui leur permettent de faire du sport, de s'amuser, de découvrir les arts. Ces propositions doivent être accessibles à tous les enfants, sans discrimination.

Le droit à « participer librement à la vie culturelle et artistique » peut se traduire de plusieurs manières. Il peut s'agir de découvrir des œuvres et des lieux culturels importants. Pour cela, l'accès aux musées et monuments nationaux est gratuit pour toutes les personnes de moins de 26 ans. L'accès à la culture, c'est aussi l'accès à la culture écrite. Ainsi, les bibliothèques municipales offrent la possibilité de lire et d'emprunter des livres gratuitement.

Dans tous ces espaces et à l'occasion de ces différentes activités, tu as le droit d'être protégé contre toute forme de violence ou de maltraitance. Si un encadrant, un responsable ou toute autre personne commet des actes de violence (physique, psychologique ou sexuelle), tu dois le signaler à un adulte, soit directement, soit en appelant un numéro vert, gratuit : le 119 ou le 3020, en cas de harcèlement.

*Code de l'enfant*

## *VI. L'enfant citoyen*

*« Chaque enfant a le droit d'être informé,  
d'exprimer librement son opinion et de  
voir cette opinion prise en considération  
dans toute question le concernant. »*

*Articles 12, 13, 14, 15 et 17 -  
Convention internationale des droits de l'enfant*



## VI. L'enfant citoyen

Tu as le droit, comme les adultes, d'avoir une opinion, de l'exprimer et de te réunir avec d'autres pour partager tes points de vue. On parle de « droit à la participation ».

Pour participer en exprimant ton opinion et en donnant ton avis, tu as le droit d'être informé. Ainsi, même si ce sont tes parents qui te représentent légalement tant que tu n'as pas 18 ans, tu dois être informé des décisions qui te concernent, aussi bien à l'école que chez le médecin, à l'hôpital, en cas d'intervention de la justice. A chaque fois, « *les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent* », comme le prévoit l'article 371-1 du Code civil définissant l'autorité parentale.

### A l'école, tu peux aussi faire entendre ta voix

Premièrement, tu peux le faire en élisant tes **représentants**, porte-paroles de tous les élèves auprès des enseignants et des autres adultes de l'établissement. Les représentants des élèves participent au conseil de classe et au conseil de discipline, chargé d'examiner la situation d'un élève ayant manqué à ses obligations. Ils participent aussi au conseil d'administration pour rapporter les avis et propositions des élèves sur le fonctionnement de l'établissement.

Deuxièmement, tu peux participer aux **conseils de la vie collégienne et de la vie lycéenne**, qui formulent des propositions sur l'organisation de la scolarité, définissent des actions pour améliorer le bien-être des élèves, suggèrent des idées concernant la vie culturelle, artistique et citoyenne de l'établissement.

Mais ton droit à la participation dépasse le cadre de la famille et de l'école : tu peux aussi participer à la vie publique, même si tu ne peux pas voter aux élections.

## Comment peux-tu participer à la vie publique ?

Il existe des **Conseils municipaux et départementaux d'enfants ou de jeunes** (CME, CMJ, CDJ) au sein de certaines mairies, où des enfants et des jeunes sont élus et se réunissent pour donner leur avis, faire entendre leur voix, participer aux décisions prises par la ville ou le département sur des sujets qui les concernent (les parcs et jardins, les loisirs, l'école, la sécurité...).

Par ailleurs, les **junior associations** permettent à des groupes de jeunes de 12 à 18 ans de mener des actions sur la base d'une passion, d'une idée ou d'un projet. Ce ne sont pas des associations soumises à la « loi de 1901 » (qui définit les règles encadrant les associations) mais le label de « junior association » leur permet de bénéficier des meilleures conditions pour fonctionner : assurance pour couvrir leurs activités, possibilité d'ouvrir un compte bancaire au nom de l'association, accès à des outils facilitant l'organisation et à des formations.

Enfin, tu peux, avec l'autorisation de tes parents, adhérer à une **association**, siéger au conseil d'administration et participer à une assemblée générale (réunion qui rassemble tous les membres de l'association). Depuis le 25 janvier 2017, si tu as au moins 16 ans, ou si tu as obtenu l'accord écrit de ton représentant légal, tu peux diriger une association. Si tu as plus de 16 ans, tu n'as pas besoin de l'accord de tes parents, mais une personne chargée de l'administration de l'association doit les informer.





*Code de l'enfant*

## **VII. L'enfant victime**

*« Les enfants blessés ou victimes  
de mauvais traitements, de négligence  
ou de la guerre ont le droit d'obtenir  
de l'aide pour pouvoir se rétablir et  
retrouver leur dignité. »*

*Article 39 -  
Convention internationale des droits de l'enfant*

## VII. L'enfant victime

Si tu es victime, au-delà de la protection de tes parents, la justice pénale intervient pour te protéger et punir les faits qui ont été commis.

Une victime est une personne qui subit un préjudice dû à un acte interdit par la loi, comme un vol, des violences, des menaces, un abus sexuel, etc. Les mineurs victimes sont spécifiquement protégés par la loi.

En tant que victime, tu peux **porter plainte** toi-même en te rendant, seul ou accompagné, dans les locaux de la police ou de la gendarmerie. Tu seras entendu par des enquêteurs spécialement formés pour t'écouter, te rassurer et recueillir ta parole. En cas d'infraction sexuelle, l'audition sera filmée pour éviter que tu n'aies à te répéter. Tu peux aussi dénoncer les faits dont tu es victime en envoyant une lettre directement au procureur de la République, à l'adresse du tribunal de grande instance le plus proche.

Pendant toutes ces démarches, tu as le **droit d'être assisté**.

### Que signifie le « droit d'être assisté » ?

Au cours de la procédure, tu es représenté par tes parents, ou un adulte de ton choix, ou une personne désignée par le tribunal si tes parents ont trop de problèmes pour t'aider ou alors sont auteurs des faits (administrateur ad hoc).

Tu as également le **droit d'être assisté d'un avocat gratuitement**. L'avocat porte ta parole et défend tes intérêts. Dans le cas de certaines infractions, notamment de nature sexuelle, l'avocat est obligatoire. Il peut être désigné indépendamment du choix de tes parents.

Il existe également des **associations d'aide aux victimes** qui peuvent te soutenir tout au long de la procédure pénale. Pour cela, tu peux contacter la plateforme téléphonique « 08 VICTIMES », gérée par France Victimes, joignable au 08 842 846 37.

Il existe aussi un annuaire des associations d'aide aux victimes sur le site du ministère de la Justice.

En général, lorsqu'une personne commet une infraction à l'encontre d'un mineur, la peine qu'elle risque au moment du procès est plus lourde. On dit que la minorité de la victime est une « circonstance aggravante ».

Si un de tes droits fondamentaux n'a pas été respecté, et si tu n'as pas obtenu de réponse de la part d'un tribunal français (on dit que ta plainte n'a pas abouti »), tu peux déposer une plainte devant le **Comité des droits de l'enfant**, un comité d'experts de l'Organisation



des Nations Unies. Cette possibilité a été introduite par le « troisième protocole facultatif à la convention des droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications ».

Tu peux aussi faire appel au **Défenseur des droits**, seul ou avec tes parents, si tes droits ne sont pas respectés : cela s'appelle « saisir » le Défenseur des droits. Tu peux le faire gratuitement, de plusieurs manières :

- Par un formulaire en ligne, disponible sur le site du défenseur des droits (<https://defenseurdesdroits.fr/saisir>)
- En rencontrant un délégué du Défenseur des droits près de chez toi, grâce aux coordonnées que tu peux trouver sur le site du Défenseur des droits, pour chaque département (<https://defenseurdesdroits.fr/saisir/delegues>)
- Par courrier gratuit, sans affranchissement, à l'adresse suivante :  
**Défenseur des droits, Libre réponse 71120, 75342 Paris Cedex 07**

Par ailleurs, au-delà des actes interdits par la loi quel que soit l'âge de la victime, il existe des **infractions définies spécifiquement pour protéger les mineurs**. Ces infractions ont pour but de protéger :

- La santé du mineur et son éducation : la privation d'aliments ou de soins compromettant sa santé, le délaissement, la non-inscription à l'école, sont punis par la loi (articles 227-15, 227-1 et 227-17-1 du code pénal),
- La famille : l'abandon de famille, la non-représentation d'enfant ou la soustraction d'enfant par ascendant sont punis par la loi (articles 227-3, 227-5 et 227-7 du code pénal),
- La filiation : la provocation à l'abandon d'enfant est interdite,
- La moralité du mineur : la corruption du mineur, la fabrication ou diffusion d'un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger pouvant être vu par un mineur, la provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit sont passibles de sanctions (articles 227-22, 227-24 et 227-21 du code pénal).

*Code de l'enfant*

# *Glossaire*



### **Chantage**

Ensemble de menaces exercées sur quelqu'un pour l'obliger à faire quelque chose.

---

### **Consentement**

Acte de donner son accord.

---

### **Délit**

Acte contraire à la loi, pour lequel la justice prévoit une peine.

---

### **Diffamation**

Action de porter atteinte à l'honneur et à la réputation d'une personne en l'insultant ou en lui manquant de respect.

---

### **Discrimination**

Différence de traitement qui cause du tort à autrui sans que cela soit justifié.

---

### **Droit**

Ce à quoi on peut prétendre sans que quiconque puisse s'y opposer.

---

### **Droit fondamental**

Droit essentiel, reconnu par des textes tels que la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen ou la Convention internationale des droits de l'enfant.

---

### **Emancipation**

À partir de 16 ans, un enfant peut être « émancipé », c'est-à-dire être « capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile » (Article 413-6 du Code civil). L'émancipation peut être décidée dans trois situations : si le mineur se marie (avec le consentement de ses parents) ; si les parents et l'enfant, âgé d'au moins 16 ans, le demandent ; si l'enfant orphelin et le conseil de famille responsable le demandent.

---

### **Harcèlement**

Action de soumettre quelqu'un à des demandes, des critiques, ou des violences répétées, qu'elles soient verbales, physiques ou psychologiques.

---

### **Humilier**

Rabaisser quelqu'un de telle façon qu'il en éprouve de la honte.

---

### **Information personnelle**

Qui est particulier à une personne, lui appartient, et ne peut être utilisée sans son accord.

---

### **Insulte**

Parole qui blesse, qui offense.

---

### **Majorité**

Lorsque l'enfant atteint 18 ans, on dit qu'il devient majeur. Il est alors adulte, et peut décider lui-même de sa vie.

---

### **Maltraitance**

Mauvais traitement subi par une personne (violence physique, psychologique notamment).

---

### **Menace**

Parole, geste ou acte qui montrent à quelqu'un qu'on pourrait lui faire du mal.

---

### **Racket**

Menaces accompagnées ou non de violences pour obtenir le bien d'une autre personne.

---

### **Séquelle**

Trouble faisant suite à une maladie, un accident ou un événement traumatisant.

---





